



Délégation départementale de la Vienne
Conseil département de la Vienne

Dossier suivi par [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Poitiers, le 23 septembre 2024

Nos réf. : Inspection 11 janvier 2023

Réf DGAS 2024/287

Lettre recommandée avec accusé de réception

N° de l'envoi 2C17348489510

Objet : Inspection – levée des mesures correctrices

Monsieur [REDACTED]
Président du CCAS de St Martin La Pallu

EHPAD « Résidence la Fontaine »
47 rue des trois puits
86380 Saint Martin la Pallu

Monsieur le Président,

A l'issue de l'inspection concernant l'EHPAD « Résidence la Fontaine » à SAINT MARTIN LA PALLU, réalisée le 11 janvier 2023, vous avez reçu par courrier en date du 14 mars 2023, le rapport d'inspection accompagné d'un tableau reprenant les mesures correctrices proposées.

Après plusieurs échanges et dans le respect du calendrier fixé, nous pouvons considérer que vous avez mis en place les mesures attendues afin de remédier à certains dysfonctionnements et non-conformités constatés le jour de l'inspection.

En conséquence, nous actons de la clôture du processus de l'inspection.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur de la délégation départementale de la VIENNE,
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Benjamin DAVILLER

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Solidarités

Marion ANDRAULT-DAVID

TABLEAU DE SUIVI DES MESURES CORRECTRICES - INSPECTION 11 janvier 2023-EHPAD St MARTIN LA PALLU

| Partie | E/JR | LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I/P/R | INJONCTION / PRESCRIPTION /RECOMMANDATIONS | DELAI à réception du rapport définitif | déclaration | Observations | Réponse de l'EHPAD 4 juillet 23 | Réponse de l'EHPAD septembre 2023 | Réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observations observées au 30 janvier 2024 |
|------------------------------|------|--|-------|---|--|---------------------------------------|----------------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|---|
| 1- conditions d'installation | E01 | Ecart : au vu du nombre de personnes âgées accueillies l'établissement ne respecte pas la capacité définie par l'arrêté d'autorisation en date du 24 avril 2018 | P01 | Prescription : indiquer les mesures employées pour atteindre le taux d'occupation proche de 100%. | 1 mois | attendre éléments probants | Indiquer les mesures | 2023, début liste attente et | | | mesure levée |
| 1-conditions d'installation | R01 | Remarque : en ne prévoyant pas de condition de durée de la prise en charge en unité, l'EHPAD ne suit pas les recommandations de bonnes pratiques de l'IHAS Février 2009 | R01 | Recommandation : inscrire dans le contrat de séjour et préciser à l'entête de l'unité, la durée et les critères de changement de prise en charge. | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | modification du contrat faite | | | mesure levée |
| 1- conditions d'installation | E02 | Ecart : les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre des solutions de télémédecine et ces dysfonctionnements ne sont pas conformes au Décret du 30 décembre 2015. 2-H9 Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement. | P02 | Prescription : remédier aux dysfonctionnements liés à la connexion WiFi | 2 mois | attendre éléments probants | Adresser le devis | Les zones de l'établissement non couverte par le WiFi ont été équipées | | | vue l'annexe, levée mesure |
| 1- conditions d'installation | E03 | Ecart : en mettant à disposition de l'ensemble des personnes une chambre payée par un résident, l'EHPAD n'est pas conforme au Décret du 30 décembre 2015 2-H-10 « Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) » qui suppose l'attribution d'une chambre simple à un seul individu. | P03 | Prescription : la chambre payée par l'un des résidents en couple doit lui être personnellement attribuée | 1 mois | Mesure levée car mesure mise en place | | mesure levée | / | | mesure levée |

| Partie | E / R | LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I / P / R | INJONCTION / PRESCRIPTION / RECOMMANDATIONS | DELAI à réception du rapport définitif | décision | Observations | réponse de l'EHPAD 4 juillet et 23 septembre 2023 | réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observations au 30 Janvier 2024 | Observation s 20 mai 2024 |
|---------------------------------|-------|---|-----------|---|--|----------------------------|---|---|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| | | | | | | | | | | | |
| I- conditions d'installation | E04 | Ecart : en l'absence d'intervention technique sur le système de fermeture des portes des chambres des résidents de l'unité Alzheimer, l'EHPAD ne respecte pas le principe de la libre circulation des résidents | P04 | Prescription : effectuer une intervention technique sur le système de fermeture des portes des chambres des résidents de l'unité Alzheimer | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser les justificatifs de la réalisation des travaux. | l'ensemble des poignées de porte de l'unité à été modifiée | vu document, levée mesure | mesure | |
| I- conditions d'installation | E05 | Ecart : en ne sécurisant pas la porte donnant sur le garage, l'EHPAD ne présente pas de garanties suffisantes contre le risque de fugue et engage sa responsabilité liées à l'article L311-3 al 1er CASF | P05 | Prescription : sécuriser la porte donnant accès au garage | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le devis | un système de verrouillage par ventouse et digicode ont été installés . Photos et factures à l'appui. | vu document, levée mesure | mesure | |
| II- Gouvernance de la structure | E06 | Ecart : la délégation de compétence et de signature donnée à la directrice n'est pas conforme à l'article L315-17 du CASF | 101 | Injonction : adresser à la mission, après avis du Conseil d'administration, le projet d'arrêté de délégation de compétence et de signature modifiée pour être conforme avec l'article L315-17 du CASF. En outre ce texte ne doit pas mentionner : -l'interdiction aux membres du CCAS d'intervenir dans l'EHPAD, -l'obligation pour le directeur d'être invité aux séances du CA ayant trait aux affaires de l'EHPAD, -le fait que les décisions d'admission des nouveaux résidents relèvent du président du CA | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le nouvel arrêté. | vu arrêté 2023-104 portant nomination de [REDACTED] | vu document, levée mesure | mesure levée | |
| II- Gouvernance de la structure | E07 | Ecart : la mention de la non intervention des membres du CCAS dans la vie de l'EHPAD n'est pas légale | I | cf. injonction 01 | 1 mois | attendre éléments probants | [REDACTED] | vu l'arrêté (n'est pas daté) mais il a été notifié à l'intéressée le [REDACTED] levé de l'injonction | mesure levée | | |

Tapez ici

| Partie | E/R LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I/P/R INJONCTION / PRESCRIPTION / RECOMMANDATIONS | DELAI à réception du rapport définitif | décision | Observations | réponse de l'EHPAD 4 juillet 23 | réponse de l'EHPAD septembre 2023 | réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observations au 30 Janvier 2024 | Observations au 21 mai 2024 |
|--|---|---|---|--|--------------|---------------------------------------|--|---|---|-----------------------------------|
| | | | | | | | | | | |
| II- Gouvernance de la structure | E08 Il- Gouvernance de la structure | Ecart : la mention de la nécessaire invitation du directeur aux séances du CA lorsque les questions concernant l'EHPAD ne correspondent pas à l'article L315-17 du CASF qui précise « la gestion et la conduite générale de l'établissement pour lequel le CA est informé » | I E09 | cfr. injonction 01 | 1 mois | attendre éléments probants | Idem | vu arrêté 2023-104 portant nomination de [REDACTED] | vu l'arrêté (n'est pas date) mais il a été notifié à l'intéressée le levé de l'injonction | mesure |
| II- Gouvernance de la structure | R02 Il- Gouvernance de la structure | Remarque 02 : pour répondre aux recommandations de l'ANESM sur les missions du responsable, décembre 2023, des réunions régulières avec le gestionnaire, et avec l'équipe de direction doivent être mises en place | I R02 | cfr. injonction 01 | 1 mois | attendre éléments probants | Idem | vu arrêté 2023-104 portant nomination de [REDACTED] | vu l'arrêté (n'est pas date) mais il a été notifié à l'intéressée le levé de l'injonction | mesure |
| II- Gouvernance de la structure | R03 Il- Gouvernance de la structure | Remarque : l'absence de certitude sur le financement des actions prévues au plan de formation ne permet pas de s'assurer de la qualité et de la sécurité des prises en charge. | R02 R03 | Recommandation : adresser le plan de financement sur 5 ans des différentes formations prévues au plan de formation, et communiquer le budget dédié chaque année. | 3 mois | attendre éléments probants | Adresser les comptes rendus | vus les CR de CODIR : 10/5/2023-16/5/23-6/6/23-13/6/23-20/6/23-27/6/23-29/8/2023- | mesure levée | mesure levée |

[Tapez ici]

| Partie | E/R | LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I/P/R | INJONCTION / PRESCRIPTION /RECOMMANDATIONS | DELAI à réception du rapport définitif | décision | Observations | Réponse de l'EHPAD 4 juillet 23 | Réponse de l'EHPAD septembre 2023 | Réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observation au 30 janvier 2024 | Observation s 24 mai 2024 |
|---------------------------------|-----|---|-------|---|--|-----------------------------------|---|--|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | | | | | | | | | | | | |
| II- Gouvernance de la structure | R04 | Remarque : l'absence de protocoles actualisés, valides et contre signés par le médecin coordonnateur ne correspond pas aux recommandations de bonnes pratiques Cf. « Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », ANESM, Juin 2008. | R04 | Recommandation : s'assurer que l'ensemble des protocoles soient actualisés, valides et contre signés par le médecin coordonnateur | 3 mois | attendre éléments probants signés | Adresser les protocoles valides et signés | vus les protocoles signés du médecin co. A noter la rédaction des protocoles relève des fonctions d'IDE et non de la directrice. | | | | |
| II- Gouvernance de la structure | E10 | Ecart : en ne s'assurant pas de la diffusion et de la mise en œuvre du protocole, l'EHPAD n'est pas conforme à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociale | P04 | Prescription : diffusion et de la mise en œuvre du protocole relatif à la déclaration des dysfonctionnements graves | 3 mois | attendre éléments probants | Adresser le protocole | vu le protocole en date de novembre 2023. mesure levée | | | | |

[Tapez ici]

| Partie | E/R | LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I/P/R /RECOMMANDATIONS | INJONCTION / PRÉSCRIPTION /RECOMMANDATIONS | DELAI à réception du rapport définitif | réponse de l'EHPAD 4 juillet 23 | réponse de l'EHPAD septembre 2023 | réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observations au 30 Janvier 2024 | Observation au 21 mai 2024 | Observation au 21 mai 2024 | |
|--|-----|--|---------------------------|---|--|---------------------------------|---|---|---|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |
| II- Gouvernance de la structure | E11 | Ecart : en ne s'assurant pas que tout le personnel est qualifié, ou inscrit dans un processus de qualification l'établissement n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF, qui dispose que les prestations délivrées dans les établissements et services médico-sociaux sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. | P05 | Préscription : d'ici 6 mois, procéder au recrutement de personnel qualifié en lieu et place de personnel non qualifié, et/ou inscrire dans un processus de qualification les agents souhaitant continuer à occuper le poste | 6 mois | attendre éléments probants | vue la liste des agents en soins au 17/11/2023 et celle de décembre 2023- sur 23 salariés, 12 sont diplômées AS ou AMP. Alors qu'en janvier vous en comptez 8 sur 24. Rappel : les agents sur des fonctions de soignant doivent être titulaires d'un diplôme de AS-AMP ou AES. La prescription sera levée au vu de la liste des agents sociaux inscrits dans un processus de qualification. | vue la liste des agents en soins au 17/11/2023 et celle de décembre 2023- sur 23 salariés, 12 sont diplômées AS ou AMP. Alors qu'en janvier vous en comptez 8 sur 24. Rappel : les agents sur des fonctions de soignant doivent être titulaires d'un diplôme de AS-AMP ou AES. La prescription sera levée au vu de la liste des agents sociaux inscrits dans un processus de qualification. | vue la liste des agents en soins au 17/11/2023 et celle de décembre 2023- sur 23 salariés, 12 sont diplômées AS ou AMP. Alors qu'en janvier vous en comptez 8 sur 24. Rappel : les agents sur des fonctions de soignant doivent être titulaires d'un diplôme de AS-AMP ou AES. La prescription sera levée au vu de la liste des agents sociaux inscrits dans un processus de qualification. | La prescription sera levée au vu de la liste des agents sociaux inscrits dans un processus de qualification. | Elément recu le 03/09/24 Mesure levée | Elément recu le 03/09/24 Mesure levée |
| II- Gouvernance de la structure | E12 | Ecart : en recourant de façon majoritaire aux CDD de courte durée, l'établissement ne peut garantir la continuité des soins, tous les jours par du personnel conformément au paragraphe 1er de l'article L311-3 (CASF) | P06 | Préscription : limiter le nombre de recrutement en CDD et tendre vers la titularisation de personnel qualifié | 6 mois | attendre éléments probants | selon la liste des agents en soins du décembre 2023, sur 12 AS-AMP-AES, 5 sont titulaires et 7 en CDD. Depuis décembre on constate une évolution du nombre des CDD de 3 ans. Prescription levée sous réserve de maintenir la dynamique | selon la liste des agents en soins du décembre 2023, sur 12 AS-AMP-AES, 5 sont titulaires et 7 en CDD. Depuis décembre on constate une évolution du nombre des CDD de 3 ans. Prescription levée sous réserve de maintenir la dynamique | mesure levée | mesure levée | mesure levée | |

[Tapez ici]

| Partie | E/R | LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I/I/P/R | INJONCTION / PRESCRIPTION /RECOMMANDATIONS | DELAI à réception du rapport définitif | décision | Observations | Réponse de l'EHPAD 4 juillet 23 | Réponse de l'EHPAD septembre 2023 | Réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observations observées au 30 Janvier 2024 |
|------------------------------------|-----|--|---------|---|--|----------------------------|-----------------------------------|---|--|----------------------------------|--|
| II- Prise en charge des résidents | E13 | Ecart : en ne mentionnant pas la recherche du consentement de la personne dans la procédure d'admission, l'EHPAD ne respecte pas l'article L311-4 du CASF | P07 | Préscription : adresser à la mission la procédure mentionnant la recherche du consentement de la personne à l'admission. | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser la procédure | procédure d'admission revue | | | vu document, levée mesure |
| III- Prise en charge des résidents | R05 | Remarque : les soignants du main effectuent des tâches qui en principe, relèvent des agents hôteliers. Ces glissements de tâches liées au ménage présentent des risques pour les résidents (rupture de soin) comme pour les agents (risques psychosociaux) | R06 | Recommandation : établir les fiches de poste des agents soignants afin de mettre un terme à ces situations de risques, et adresser les à la mission | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser les fiches de poste | nouvelle organisation depuis avril 23 pour éviter ruptures de soin et RPS | | | mesure levée |
| II- Prise en charge des résidents | R06 | Remarque : de lavis de certains résidents et de la direction, la qualité de la restauration semble devoir faire l'objet d'une renégociation | R07 | Recommandation : adresser à la mission la nouvelle convention avec le restaurateur | 3 mois | attendre éléments probants | | vu l'attestation de travail et CR de commission | | | mesure levée |
| IV- Organisation des soins | R07 | Remarque : la consultation des informations sous forme de liste est essentielle pour assurer la continuité et la sécurité des soins jour et nuit et entre équipe | R08 | Recommandation : rappeler aux agents la nécessité de consulter le logiciel afin d'organiser la continuité et la sécurité des soins | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | note de service diffusée et rappels par IDEC et suivi des connexions des agents | | | mesure levée |
| IV- Organisation des soins | R08 | Remarque : le chariot de soin ne serait pas en totalité conforme à la réglementation | R08 | Recommandation : revoir le contenu du chariot de soin et adresser le descriptif et une photo. | 1 mois | attendre éléments probants | En attente du descriptif et photo | photo du nouveau chariot, contenu validé par le medec | vu document, levée mesure | mesure levée | mesure levée |
| IV- Organisation des soins | R09 | Remarque : la convention avec un établissement de santé ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de coopération et échanges pour éviter les hospitalisations, n'a pas été adressée | R09 | Recommandation : adresser la convention signée avec le CHU | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | Convention demandée auprès du CHU. En attente | Maintien mesure dans l'attente du document | Convention signée le 2023. | Vu le mail d'accord en date du 2023 : levée mesure |
| IV- Organisation des soins | R10 | Remarque : l'EHPAD ne dispose pas de dentiste référent et ne peut effectuer de bilan initial buccodentaire à l'admission | R10 | Recommandation : communiquer les actions menées afin de trouver un dentiste référent et afin d'effectuer les bilans bucco- | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | Le Dr [redacted] cabinet dentaire test désormais | | mesure levée | |

[Tapez ici]

| Partie | E / R | LIBELLE de l'écart ou de la remarque | I / P / R | INJECTION / PRESCRIPTION /RECOMMANDATIONS | DELAI à l'acquisition du rapport délimité | décision | Observations | réponse de l'EHPAD 4 juillet 23 | réponse de l'EHPAD septembre 2023 | réponse de l'EHPAD décembre 2024 | Observation au 30 janvier 2024 | Observation du 21 mai 2024 |
|-------------------------------|-------|---|-----------|---|---|----------------------------|-------------------------------|--|--|--|----------------------------------|----------------------------|
| | | | | | | | | | | | | |
| IV. Organisation des soins | R11 | Remarque : absence de convention avec l'équipe mobile de soins palliatifs | R11 | Recommandation : adresser la convention signée avec l'équipe mobile de soins palliatifs | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | une demande a été faite auprès du CHU Poitiers | | Maintien mesure dans l'attente du document | vu la convention signée le 2023. | levée |
| IV. Organisation des soins | R12 | Remarque : il manque la convention avec pharmacie | R12 | Recommandation : adresser la convention pharmacie | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | convention établie et adressée à l'ARS | | vu document, levée mesure | mesure levée | |
| IV. Organisation des soins | E14 | Ecart : en l'absence de DAR, l'établissement n'est pas conforme à la circulaire DGCS/SPV/2016/195 du 15/06/2016 | P08 | Prescription : adresser à la mission le DAR | 1 mois | attendre éléments probants | Adresser le document | DAR 2023 établi et adressé (date du 16-3-2023) | | vu document, levée mesure | mesure levée | |
| IV. Organisation des soins | E15 | Ecart : L'absence de référent hygiène ne correspond pas aux attendus de la circulaire | P09 | Prescription : nommer un référent hygiène en assurant hygiène connaissances requises. | 1 mois | attendre éléments probants | En attente du nom du référent | Mme Schott (IDEC) est nommée référente Hygiène | vue attestacion de l'équipe mobile d'hygiène | mesure levée | mesure levée | |

[Tapez ici]